

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°047-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

ET

N°049-2024 Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie c. M. X.

Audience publique du 7 octobre 2025

Décision rendue publique par affichage le 10 novembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a saisi, le 12 mai 2022, la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de la plainte présentée par le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie contre M. X., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°2022/34-015 en date du 29 mai 2024 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, cette sanction étant assortie du sursis pour sa totalité.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 3 juillet 2024, sous le numéro 047-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des mémoires enregistrés les 8 et 29 novembre 2024 et le 24 mars 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Ana Gonzalez, demande à la chambre disciplinaire nationale de :

1°) annuler la décision du 29 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance en tant que

- elle a retenu la méconnaissance des articles L. 4322-1, L. 4322-4-2, L. 4322-5 et L. 4322-4 du code de la santé publique relatifs à la profession de pédicure-podologue ;

- elle a retenu la méconnaissance des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique à raison du défaut de participation de M. X. à la conciliation ;
 - elle a seulement prononcé la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de deux mois avec sursis ;
- 2°) aggraver la sanction prononcée à l'encontre de M. X. ;
- 3°) mettre à la charge de M. X. la somme de 1 500 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête enregistrée le 4 juillet 2024, sous le numéro 049-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 12 août 2024, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie demande à la chambre disciplinaire nationale de réformer la décision en date du 29 mai 2024 en ce qu'elle a assorti la sanction d'un sursis total.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 75 ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- Le décret du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2025 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Ana Gonzalez pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Alain Terral pour M. X. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Les explications de M. Steeve Chauvet, responsable juridique du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues invité, après accord des parties, à prendre la parole en qualité d'auditeur sur une question générale liée à la différence entre orthèse et orthèse plantaire.

Me Terral ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le 8 février 2022, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie a déposé plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault pour exercice illégal de la profession de pédicure-podologue et usurpation de titre. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault a transmis la plainte au juge disciplinaire en s'y associant. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'une part, et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie d'autre part, font appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 29 mai 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois assortie du sursis.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les appels formés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie sont dirigés contre la même décision en date du 29 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Au fond :

3. Il résulte des pièces du dossier qu'en 2016, M. X. a fait l'objet d'une plainte de la part d'une patiente pour la réalisation de semelles orthopédiques non-conformes aux préconisations du chirurgien qui n'a pas connu de suites, la conciliation ayant été conclusive. En 2019, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie a signalé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault avoir reçu deux plaintes de patients à l'encontre de Mme A., pédicure-podologue, mettant en cause l'intervention dans la chaîne des soins, de M. X. pour des prises d'empreinte et réalisation de semelles qui auraient été facturées sur des feuilles de soin libellées au nom de Mme A. Aux termes de la plainte déposée contre M. X. le 8 février 2022, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie dénonce un exercice illégal de la profession de pédicure-podologue et une usurpation de titre, relevant que sur son site internet dont des copies d'écran en date du 21 février 2022 sont produites, l'intéressé se présente comme "ostéopathe, podologue, posturologue", mentionne des prestations de "podologie posturologie" en mentionnant des tarifs applicables au bilan postural et aux orthèses plantaires. Le conseil produit également une copie d'écran du site *Doctolib* en date du 21 février 2022 faisant apparaître le référencement de M. X. comme "podologue" et "pédicure-podologue" à Béziers.

Sur la compétence de la juridiction disciplinaire :

4. Aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.* » A cette fin, le conseil dispose de chambres disciplinaires de première instance et d'une Chambre disciplinaire nationale qui ont vocation à connaître de l'ensemble du comportement d'un masseur-kinésithérapeute à l'occasion de l'exercice de son art ou de nature à porter atteinte à cet exercice en méconnaissance du code de déontologie défini pour la profession. Il s'en suit que la chambre disciplinaire de première instance a méconnu l'étendue de sa compétence en se fondant exclusivement pour statuer sur les griefs soulevés relatifs à l'usage du titre de podologue par M. X., sur les dispositions du chapitre II du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique qui ne concernent que les pédicures-podologues. Ce faisant, les premiers juges ont entaché leur décision d'une erreur de droit. Par suite, la décision attaquée doit être annulée.

5. L'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte formée contre M. X.

Sur les griefs :

Sur le grief tiré de l'usage du titre de podologue et de la pratique de cette profession :

6. Aux termes d'une part, de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « *La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement : / 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; / 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. (...) Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21. (...) Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité. / La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. (...) Pour l'application de ces dispositions, l'article R. 4321-1 du code de la santé publique énonce que : « La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. (...) ».* L'article R. 4321-5 du code de la santé publique prévoit que : « *Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants : / 1° Rééducation concernant un système ou un appareil : / a) Rééducation orthopédique ; (...) »* Enfin, selon l'article R. 4321-7 du code de la santé publique : « *Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants : (...) / 6° Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ; (...) ».*

7. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, (...) Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. (...)* » Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-123 du même code : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support : / 1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ; / 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; / 3° Son diplôme ou titre permettant l'exercice de sa profession ; / 4° Le cas échéant, sa participation à un réseau de santé ou à une structure de soins. / 5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française. / Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre. (...)* ».

8. Aux termes enfin, de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Selon les dispositions de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Enfin selon les dispositions de l'article R. 4321-110 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.* ».

9. Il résulte en premier lieu, de l'instruction que M. X. justifie d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute obtenu le 9 juin 2009, d'un diplôme inter-universitaire en posturologie clinique délivré le 3 mai 2017 et d'un titre d'"orthopédiste orthésiste podologue" obtenu le 26 octobre 2020. En faisant mention de l'ensemble de ces diplômes sur le site internet dédié à son activité de masseur-kinésithérapeute, qui plus est, en faisant état d'un titre de "podologue, posturologue", M. X. a méconnu les principes d'une communication loyale et honnête induisant la patientèle en erreur sur son profil professionnel. La gravité du manquement est d'autant plus significative qu'alors même qu'il reconnaît ne plus pratiquer la masso-kinésithérapie depuis le 1^{er} mai 2018, il s'est abstenu de demander sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il ne conteste pas avoir en pratique modifié son activité professionnelle. Toutefois, il s'est borné à valoriser des diplômes qui correspondent à une activité de professionnel de santé distincte de celle de masseur-kinésithérapeute sans se conformer aux exigences de l'activité qu'il revendique alors même que la profession de podologue constitue une profession réglementée au même titre que la profession de masseur-kinésithérapeute et qu'elle ne peut s'exercer en dehors du contrôle du conseil de l'ordre des pédicures-podologues, ce qu'un professionnel de santé ne saurait ignorer. Par suite, tant le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes que le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie sont fondés à soutenir que ces manquements sont également contraires aux principes de moralité, de probité et de responsabilité, déconsidèrent la profession de masseur-kinésithérapeute et méconnaissent les dispositions de l'article R. 4321-110 du code de la santé publique et ne peuvent qu'être sanctionnés à raison de leur caractère fautif.

10. Si M. X. fait par ailleurs, valoir que son référencement sur *Doctolib* ne lui est pas imputable mais est dû à une confusion du site internet entre "podologiste" et "podologue", il est constant que chaque référencement personnel sur un site internet public relève de la responsabilité du praticien qui doit vérifier et, s'il ne le fait lui-même, faire corriger les mentions erronées sans délai. Il résulte de l'instruction que M. X. n'a engagé cette procédure de modification sur Doctolib que tardivement, à hauteur d'appel. S'il produit une attestation du syndicat national de l'orthopédie française (SNOF) indiquant que le syndicat a obtenu la création d'une rubrique indépendante avec de nouveaux mots clé sans que cette liste n'inclue les termes de posturologue, de podologiste ou d'orthopédiste-orthésiste-podologiste, ne permettant pas à ces professionnels de s'identifier comme tels, cette production est sans incidence sur l'appréciation des faits dès lors que le contenu des mentions portées sur le site Doctolib au demeurant analogues à celles mentionnées sur son site professionnel relevait exclusivement de sa responsabilité. Ainsi la communication de M. X. n'a pas été loyale et honnête en méconnaissance des dispositions précitées au point 7.

11. Il résulte en second lieu, de l'instruction et en particulier du courrier d'une patiente du 20 mars 2019, dont la précision et la teneur sont suffisamment crédibles, que M. X. a fabriqué des semelles orthopédiques à une patiente qui lui ont été facturées 150 euros. La circonstance que la feuille de soins utilisée soit celle à l'entête de Mme A. est sans incidence sur le fait que M. X. a effectué un acte pour lequel il n'était ni diplômé, ni titré, ni compétent dès lors que son titre d'orthopédiste-orthésiste-podologiste, homologué niveau III, qui lui permettrait, selon ses dires, un tel acte, n'a été obtenu que le 26 octobre 2020. Par ailleurs, il ressort des termes d'un communiqué commun au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date du 4 novembre 2015 que *« les masseurs-kinésithérapeutes ne figurent pas au titre des professionnels de santé habilités à délivrer des semelles orthopédiques, sauf cas particulier des masseurs-kinésithérapeutes qui, dans le cadre d'un cumul d'activités, disposent des qualifications spécifiques requises pour le faire. En effet, tant le code de la santé publique que l'arrêté du 21 juin 1994 fixant les critères de compétence nécessaires aux fournisseurs d'orthèses pour l'obtention d'un agrément par les organismes de prise en charge excluent les masseurs-kinésithérapeutes de la liste des professionnels de santé habilités à délivrer des orthèses plantaires ou semelles orthopédiques. »* S'il affirme n'avoir jamais fabriqué de semelles orthopédiques, ses dires sont peu plausibles eu égard aux différentes plaintes déposées et la durée de sa collaboration avec Mme A. qui, selon les pièces du dossier, remonte à 2016 étant rappelé qu'il a lui-même indiqué ne plus pratiquer la masso-kinésithérapie. En pratiquant des actes qui ne relèvent pas de la compétence de l'ordre professionnel auquel il appartient, il n'est pas exclu, contrairement à ce qu'il soutient, que M. X. ait fait courir aux patients un risque injustifié en méconnaissance des obligations mentionnées à l'article R. 4321-80 et à l'article R. 4321-88 du code de la santé publique dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moins deux plaintes de patients ont été déposées pour ce motif.

Sur le grief tiré du défaut de communication de ses titres d'ostéopathe :

12. Aux termes d'autre part, de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. (...) Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à les accomplir. Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.* » En vertu de l'article 1^{er} du décret du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie : « *Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens paracliniques. / Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé.* » En vertu de l'article 4 du même décret : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé : / 1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ; / 2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 ; / 3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par l'autorité administrative en application des articles 9 ou 16 du présent décret.* » En vertu de l'article 5 du même décret : « *L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle (...). Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations mentionnés au présent décret dont ils sont également titulaires (...).* ». Aux termes de l'article 14 du même décret : « *Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires.* ».

13. Il résulte de ces dispositions que dès lors qu'un masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau tenu par l'Ordre, exerce dans le même cabinet ou non, l'activité d'ostéopathie, sa fonction de professionnel de santé implique nécessairement de se conformer au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21 du code de la santé publique tant s'agissant de la pratique de la masso-kinésithérapie que de la pratique de l'ostéopathie qui n'est pas détachable de sa fonction de professionnel de santé. Il s'en déduit, contrairement à ce que soutient M. X. que pour pratiquer des actes d'ostéopathie dans le cadre professionnel, un masseur-kinésithérapeute doit, eu égard aux dispositions des articles R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique complétées de l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n°2021-03 du 10 mai 2021 relatif aux diplômes et aux titres, justifier au préalable de ce que ses diplômes et titres sont reconnus par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et donc communiqués à cet effet.

14. Il résulte de l'instruction que M. X., qui a déclaré le 22 janvier 2019 comme nouvelle activité l'ostéopathie, ne justifie pas de la communication de ses diplômes au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault alors même que s'il a annoté sa déclaration en indiquant ne plus pratiquer la masso-kinésithérapie, il est resté, comme il a été dit, inscrit au tableau de l'ordre.

Sur le grief tiré du comportement du praticien vis-à-vis des instances ordinales :

15. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 de ce code, « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.* » Eu égard à la raison d'être de la procédure de conciliation qui est de permettre aux personnes en conflit de s'exprimer afin de tenter de prévenir une instance contentieuse, la seule circonstance que M. X. ne se soit pas rendu à la conciliation proposée par son ordre avec le conseil régional des pédicures-podologues, plaignant, pour regrettable qu'elle soit, ne peut être regardée comme un manquement au code de déontologie. En revanche, M. X. bien qu'il regrette désormais l'incident, ne conteste pas avoir réagi à la convocation en expliquant qu'il n'avait pas de temps à consacrer à "des âneries pareilles". De même, il n'a pas cherché à entretenir avec l'ordre des pédicures-podologues de bons rapports ce qui ressort de son courriel du 10 mars 2022 adressé au conseil départemental de l'ordre dans lequel il a tenu des propos malveillants à l'égard des membres de l'ordre des pédicures-podologues les qualifiant de "crapules". De tels propos sont contraires aux principes de moralité et de responsabilité qui incombent au professionnel et méconnaissent les dispositions de l'article R. 4321-110 du code de la santé publique.

Sur la sanction

16. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

17. Les faits mentionnés aux points 9, 10, 11, 14 et 15 constituent des fautes disciplinaires, qu'il y a lieu de sanctionner. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 9 à 11 de la présente décision qui revêtent une particulière gravité eu égard à leur répétition dans le temps, M. X. n'ayant au demeurant pas pris la mesure des conséquences de son comportement, il sera, dans les circonstances de l'espèce, fait une juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont un an avec sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

18. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie, qui ne sont pas, dans la présente instance partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais liés au litige. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. le versement de la somme de mille euros réclamée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°2022/34-015 du 29 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est annulée.

Article 2 : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée d'un an.

Article 3 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1^{er} mars 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 28 février 2027 à minuit.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le surplus des conclusions de M. X. tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Occitanie, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région d'Occitanie et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera délivrée à Me Gonzalez et Me Terral.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GALLO, GUILLOT et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.